

**Arrêté grand-ducal du 23 juillet 1945 concernant le recouvrement des impôts « Versicherungssteuer », « Feuerschutzsteuer » et « Beförderungssteuer ».**

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu les lois des 28 septembre 1938 et 29 août 1939 portant extension de la compétence du pouvoir exécutif ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 26 octobre 1944 concernant les impôts, taxes, cotisations et droits ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** A partir du 1<sup>er</sup> juillet 1945 la perception des impôts « Versicherungssteuer », « Feuerschutzsteuer » et « Beförderungssteuer » est confiée à l'administration de l'Enregistrement et des Domaines. La remise des déclarations et les paiements relatifs à ces impôts, y compris les déclarations et paiements encore en suspens à cette date sont à faire, d'après les dispositions actuellement en vigueur, aux bureaux suivants de cette administration :

Pour les impôts « Versicherungssteuer » et « Feuerschutzsteuer » au bureau des actes civils à Luxembourg par tous les redevables indistinctement ;

Pour l'impôt « Beförderungssteuer » au bureau compétent du domicile des redevables.

**Art. 2.** Le recouvrement des droits et amendes ainsi que les instances sont poursuivis et jugés conformément aux principes applicables en matière d'enregistrement.

**Art. 3.** Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le jour de sa publication au *Mémorial*.

Luxembourg, le 23 juillet 1945.

**Charlotte.**

*Les Membres du Gouvernement :*

**P. Dupong, Jos. Bech, P. Krier,  
N. Margue, V. Bodson, P. Frieden,  
R. Als, G. Konsbruck.**